



Arrêt

n°169 144 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me L. HERMANT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 octobre 2013, la requérante a contracté mariage en Russie (Féd.) avec Monsieur [L. S.], de nationalité belge. Elle est arrivée en Belgique le 3 mai 2014 munie d'un visa valable jusqu'au 25 avril 2015.

1.2. En date du 9 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 novembre 2014. Cette décision est annulée par le Conseil de Céans dans son arrêt n° 143 555 du 17 avril 2015.

1.4. La partie défenderesse a dès lors repris une nouvelle décision le 11 mai 2015. Le Conseil de céans, saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le rejette dans un arrêt n° 154 594 du 15 octobre 2015, la décision litigieuse ayant été entretemps retirée par la partie défenderesse.

1.5. En date du 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire concernant la demande visée au point 1.2. Il s'agit de la décision entreprise qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 09/07/2014 en qualité de conjoint de Belge ([L. S.] ([x])), l'intéressée a démontré sa filiation (acte de mariage), son identité (passeport), le logement décent et l'affiliation à une assurance maladie de son époux.

Madame [L.] n'a pas prouvé de manière probante que les moyens de subsistance de monsieur [L.] répondent aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, monsieur [L.] dispose d'allocations de chômage atteignant tout au plus 989,82€ par mois. Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale.

Les avertissements extrait de rôle des revenus 2010, 2011 et 2012 au nom de monsieur [L.] sont trop anciens pour établir les revenus actuels des la personne qui ouvre le droit. De plus, il n'est pas tenu compte des revenus issus de contrat d'intérim au nom de monsieur [L.]. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Enfin, les documents qui concernent la situation financière et professionnelle de madame [L.] ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (arrêt du Conseil d'État n°230.955 du 23 avril 2015).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il /elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2

Il est de jurisprudence constante que l'administration « n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (Arrêt n° 134.683 du 9 décembre 2014)

Compte tenu du délai prévu à l'article 42 de la loi pour répondre à la demande introduite il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse, lequel résume tous les moyens invoqués.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante soulève notamment un premier moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

Dans la seconde branche de ce moyen, la requérante rappelle les termes de l'article 40^{ter} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que la partie défenderesse base sa décision de refus sur le fait que son ménage ne démontre pas qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle rappelle toutefois que le seuil repris par l'article 40^{ter} est un seuil de référence et non un seuil absolu. Elle cite pour démontrer son propos l'arrêt « *Chakroun* » de la Cour de Justice de l'Union européenne.

La requérante mentionne ensuite les termes de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen *in concreto* de ses besoins propres. Elle critique notamment la décision litigieuse en ce que celle-ci lui reproche de n'avoir fourni aucun renseignement au sujet de ses besoins propres. Elle rappelle qu'elle a détaillé dans sa demande ses charges et sa situation personnelle financière et professionnelle ainsi que celle de son époux. Elle fait référence à un arrêt du Conseil de céans n°146 638 du 28 mai 2015 et s'appuie sur ce dernier pour reprocher à la partie défenderesse de n'avoir sollicité, depuis juillet 2014, le moindre document complémentaire, ni même adressé un seul courrier afin de lui permettre d'être entendu, de s'expliquer ou de déposer des documents.

La requérante critique la décision entreprise en ce qu'elle considère que les allocations de chômage de son époux belge ne sont pas suffisantes sans procéder à un examen *in concreto* alors que son ménage vit des allocations de chômage de son époux ainsi que des revenus du travail d'indépendant de ce dernier, ce qui suffit à la prise en charge des besoins du ménage. Elle ajoute que la charge de son ménage la plus élevée est celle du loyer et que son couple ne dispose pas de voiture.

La requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucun montant de référence et de ne pas avoir tenté de dresser un tableau de charges. Elle ajoute que la décision entreprise ne respecte pas le principe de proportionnalité en considérant que son ménage ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins sans examen concret de tous les moyens de subsistance et charges et en lui enjoignant de quitter le territoire.

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil souligne qu'il ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, dans sa note d'observations, que les développements du recours tirés de l'application des articles 40^{ter} et 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, sont irrecevables, la requérante étant restée en défaut d'invoquer explicitement la violation de ces dispositions dans l'intitulé de son premier moyen. Le Conseil observe en effet que ces dispositions sont citées et reproduites partiellement à l'appui de l'argumentaire développé par la requérante dans son premier moyen de sorte qu'il est manifeste qu'elle a entendu se prévaloir de leur violation, sous peine de verser dans un formalisme excessif.

4.2. Sur le reste, s'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à

l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la même loi, doit notamment démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.3. En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la première décision attaquée indique à ce sujet que « *N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, [le requérant] place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2. Il est de jurisprudence constante que l'administration « n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ».* (Arrêt n° 134.683 du 9 décembre 2014). *Compte tenu du délai prévu à l'article 42 de la loi pour répondre à la demande introduite il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. »*

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rappelés ci-dessus, que, si le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais ne parvient pas à démontrer que ses moyens de subsistance atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter de la loi précitée, la partie défenderesse est tenue de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, et à l'instar de ce qu'allègue la partie requérante dans son mémoire de synthèse à cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière son impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence de communication, avec la demande, d'informations sur les besoins du couple et/ou du délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse avait en sa possession des renseignements liés notamment aux montants du loyer. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

4.4. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à ce sujet que « *le grief tiré ensuite de l'absence d'un examen concret tel que prévu à l'article 42§1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage fondé en droit et en fait. En effet, les revenus du regroupant étant stable et réguliers, mais insuffisants, la partie adverse a bien tenté d'évaluer sur base de éléments concrets en sa possession, si le montant des allocations de chômage perçues était insuffisant pour assurer les besoins du ménage conformément à l'article 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, vu*

l'absence de communication par la partie requérante de la moindre information à cet égard, la partie adverse n'a pu que constater l'impossibilité de procéder à pareille évaluation. »

Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Conclure autrement reviendrait en effet à autoriser la partie défenderesse à se dérober du devoir d'examen *in concreto* auquel la loi l'astreint.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée dans le même *instrumentum*, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 19 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM